

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUIN 2021 - RAAE n° 58 du 17 juin 2021
publié le 17 juin 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n° 2021-0681 du 17 juin 2021 portant réglementation du masque dans le département du Val-d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19 1

CHEFFERIE DE CABINET

Bureau de la représentation de l'État

Arrêté n° 2021-0655 du 10 juin 2021 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 4

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2021-152 du 7 juin 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 7 et du bureau centralisateur de la commune de Villiers-le-Bel à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 6

Arrêté n° 2021-153 du 7 juin 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 4 de la commune de Bezons à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 8

Arrêté n° 2021-154 du 7 juin 2021 portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 2 et 5 de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 10

Arrêté n° 2021-155 du 7 juin 2021 portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 1, 2 et 3 de la commune de Viarmes à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 12

Arrêté n° 2021-156 du 7 juin 2021 portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 10, 15 et 17 de la commune d'Ermont à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 14

Arrêté n° 2021-159 du 8 juin 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune d'Aincourt à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 16

Arrêté n° 2021-161 du 8 juin 2021 portant rectification de l'arrêté n° 2021-122 du 26 mai 2021 relatif au transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune de Cléry-en-Vexin à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 18

Arrêté n° 2021-162 du 8 juin 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune de Neuilly-en-Vexin à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 20

Arrêté n° 2021-165 du 14 juin 2021 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de dépose des auvents et de pose des portiques et travaux d'entretien de marquage horizontal au niveau de la gare de péage de Survilliers située au PR 28+000 sens Paris -> Lille et Lille -> Paris de l'autoroute A1 22

Arrêté du 11 juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société POMPES FUNEBRES L'UNICITÉ sise 5, Avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles 27

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 16 juin 2021 donnant accord pour commencement des travaux concernant la réalisation de 2 piézomètres sur la commune de d'Enghien-les-Bains - Dossier n° 95-2021-00028 29

Arrêté n° 2021-16346 du 12 mai 2021 autorisant, au titre des articles L. 214-6 du code de l'environnement, Grand Paris Aménagement à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC Bois du Temple sur la commune de Puiseux-en-France 34

Arrêté n° 2021-16342 du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage 43

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté n° DDETS-95-A-2021-020 du 11 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et de solidarités du Val-d'Oise 46

Arrêté n° DDETS-95-A-2021-021 du 11 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise 49

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Décision administrative individuelle valant autorisation d'exploiter du 14 juin 2021 concernant la SCEA SAINT MARTIN LEMOINE 52

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/SPPE/008 du 11 mai 2021 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques 54

Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/SPPE/023 du 4 juin 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques 61

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

Décision n° DSP-SE-2021-72 du 16 juin 2021 établissant la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les départements d'Ile-de-France, des coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants éventuels. 67

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Groupe Hospitalier Carnelle Porte de l'Oise

Décision n° 2021-12 du 1er juin 2021 relative à la délégation d'ordonnateur - Annule et remplace la décision n° 2021-01 71

Centre Hospitalier René Dubos

Décision n° 2021-34 du 1er juin 2021 portant délégation de signature - Annule et remplace la décision n° 2021-16 78

Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin

Décision n° 2021-12 du 1er juin 2021 portant délégation de signature - Annule et remplace la décision n° 2021-05 85

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2021-00565 du 15 juin 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-00382 du 30 avril 2021 91

Arrêté n° 2021-00570 du 15 juin 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux 92



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

**Arrêté n° 2021 – 0681
portant réglementation du port du masque dans le département du Val-d'Oise
en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4,

Vu le code pénal,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 17 juin 2021,

Vu les avis formulés par les exécutifs locaux et des parlementaires du Val-d'Oise,

Considérant que, en application de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir,

Considérant que, si le risque de contamination est moindre en plein air, il existe la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu en cas de forte concentration de population, notamment s'agissant des variants en cours de circulation,

Considérant qu'à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021, est mis en place un régime juridique de sortie de crise sanitaire en lieu et place de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que, dans le Val-d'Oise, les mesures de freinage renforcées mises en œuvre depuis le 20 mars ont permis une nette amélioration de la situation sanitaire,

Considérant que le taux d'incidence s'élève à ce jour à 61, correspondant à environ 762 nouveaux cas par semaine, contre 149 le 2 juin dernier, et que le taux de positivité s'élève à 2,2 %,

Considérant que la présence du variant anglais, particulièrement contagieux, est constatée dans près de 72,5 % des tests positifs, et que celle des variants sud-africain et brésilien est constatée dans près de 9,5 % des tests positifs ;

Considérant que ces indicateurs demeurent les plus élevés d'Île-de-France et placent toujours le Val-d'Oise parmi les départements où la situation est la plus préoccupante au niveau national, démontrant que le virus de la Covid-19 circule encore activement dans le département,

Considérant que malgré la nette amélioration constatée des indicateurs de suivi épidémiologique, un afflux de patients au sein des hôpitaux du Val-d'Oise et de l'Île-de-France est toujours constaté, qui limite les capacités du système médical, avec, au 16 juin 2021 dans le Val-d'Oise, un taux d'occupation de 50 % des lits de réanimation occupés par des patients atteints par la Covid-19, ce qui représente encore 29 patients en réanimation pour 58 lits autorisés,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de consolider ces résultats et de maintenir des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Considérant que dans cette situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de la Covid-19,

Considérant que l'activité du Val-d'Oise est très intégrée au tissu économique régional conduisant à d'importants mouvements pendulaires générant un fort brassage de la population et y rendant plus difficile le respect des gestes barrières et de la distanciation physique,

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte densité de population par la possibilité de contacts prolongés, pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale,

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics se caractérisant par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire,

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus :

- aux abords de tous les établissements d'enseignement du premier degré, du second degré et du supérieur du Val-d'Oise situés, dans un périmètre de cinquante mètres de distance autour de leurs entrées et sorties, aux heures d'entrées et de sorties des classes et des cours,
- dans l'enceinte de toutes les gares SNCF, RATP et de toutes les gares routières du Val-d'Oise ainsi qu'à leurs abords, dans un périmètre de cinquante mètres de distance autour de leurs entrées et sorties,
- dans les transports en commun,
- aux abords de tous les lieux de culte, dans un périmètre de cinquante mètres de distance autour de leurs entrées et sorties, aux heures d'entrées et de sorties des offices et cérémonies,
- au sein des marchés ouverts, couverts ou forains, des brocantes et ventes au déballage,
- au sein des rassemblements, festivals et manifestations,
- aux abords des centres commerciaux, les samedis,
- dans toutes files d'attente spontanées ou organisées dans l'espace public.

Article 2 – L’obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s’applique pas :

- aux personnes de moins de onze ans ;
- aux personnes circulant à l’intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- aux cyclistes ;
- aux usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu’ils portent un casque intégralement fermé ;
- aux personnes en situation de handicap munies d’un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air.

Article 3 – La violation des obligations prévues au présent arrêté est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3 750 euros d’amende, ainsi que d’une peine complémentaire de travail d’intérêt général.

L’application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l’exécution d’office par l’autorité administrative des mesures prescrites par le préfet.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et jusqu’au 31 août 2021 à minuit.

Article 5 – L’arrêté n° 2021 – 0633 du 2 juin 2021 portant réglementation du port du masque dans le département du Val-d’Oise en vue de ralentir la propagation de l’épidémie de la Covid- 19 est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 7 – Le directeur de cabinet du préfet, le directeur général de l’agence régionale de santé d’Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur du service départemental d’incendie et de secours et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l’adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 17 juin 2021,

Le préfet,


Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2021 – 0681
portant réglementation du port du masque dans le département du Val-d’Oise
en vue de ralentir la propagation de l’épidémie de la Covid- 19

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un **recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d’Oise.
- un **recours hiérarchique adressé** au ministre de l’Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un **recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l’Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l’intermédiaire de l’application ‘Télérecours citoyens’ (informations et accès au service disponible à l’adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**ARRÊTÉ n° 2021-0655 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant leur comportement exemplaire, professionnel et extrêmement courageux, le 7 octobre 2020 à Herblay-sur-Seine, en portant secours à deux de leurs collègues, victimes d'une tentative d'homicide,

Sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise

ARRETE :

Article 1er – La médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Franck LERAY, brigadier de police, en fonction à la circonscription d'agglomération de Cergy ;
- Monsieur Yves KERYER, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération de Cergy ;
- Madame Sabrina VIVARELLI, brigadier de Police, en fonction à la circonscription d'agglomération de Cergy ;
- Monsieur Gérald WATTIER, major de police, en fonction à la circonscription d'agglomération de Cergy ;

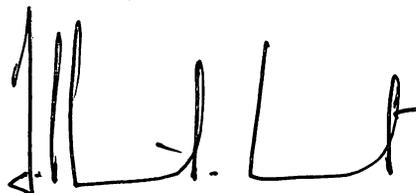
Article 2 – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur François LEPAROUX, gardien de la paix, en fonction au service d'ordre public et de soutien ;
- Monsieur Victor DEGUERRE, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération de Cergy ;
- Monsieur Romain THIEME gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération de Cergy ;
- Monsieur Laurent GARROT, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération de Cergy ;

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 10 juin 2021

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line and a final flourish.

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 152
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 7 et du bureau centralisateur
de la commune de VILLIERS-LE-BEL à l'occasion des élections départementales et
régionales des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande reçue le 26 mai 2021 de la commune de VILLIERS-LE-BEL sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 7 et du bureau centralisateur ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 7 et le bureau centralisateur ne permettent pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de VILLIERS-LE-BEL pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 7 et du bureau centralisateur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 7 et du bureau centralisateur de la commune de VILLIERS-LE-BEL est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Bureau n° 7 : Gymnase Paul Langevin – avenue Henri Sellier
- Bureau centralisateur : Maison Jacques Brel – 44 avenue Pierre Sémard

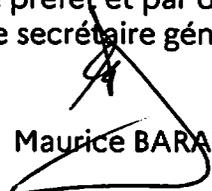
Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote n° 7 demeure inchangée.

Article 3 : Ces modifications d'emplacement du bureau de vote n° 7 et du bureau centralisateur mentionné à l'article 1^{er}, seront valables uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de VILLIERS-LE-BEL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 153
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 14
de la commune de BEZONS à l'occasion des élections départementales et régionales
des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 26 mai 2021 de la commune de BEZONS sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 14 – Ecole Marcel Cachin, 19 rue Claude Bernard ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 14 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de BEZONS pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 14 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 14 de la commune de BEZONS est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Bureau n° 14 : Gymnase Marcel Cachin – 19 rue Claude Bernard

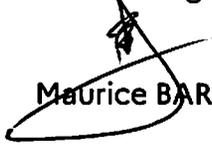
Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de BEZONS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n° 2021 - 154
portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 2 et 5
de la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET à l'occasion des élections départementales
et régionales des 20 et 27 juin 2021

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 25 mai 2021 de la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET, sollicitant le transfert provisoire des bureaux de vote n° 2 et 5 ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que les bureaux de vote n° 2 et 5 ne permettent pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement des bureaux de vote n° 2 et 5 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement des bureaux de vote n° 2 et 5 de la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Bureau n° 2 : Réfectoire de l'école Jean de la Fontaine/Charron – 8 allée Jean de la Fontaine
- Bureau n° 5 : Réfectoire de l'école Alphonse Daudet – avenue Mozart

Article 2 : L'affectation des rues aux bureaux de vote demeure inchangée.

Article 3 : Ces modifications d'emplacement des bureaux de vote mentionné à l'article 1^{er}, seront valables uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de SAINT-BRICE-SOUS-FORET, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n° 2021 - 155
portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 1, 2 et 3
de la commune de VIARMES à l'occasion des élections départementales et régionales des
20 et 27 juin 2021

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 25 mai 2021 de la commune de VIARMES, sollicitant le transfert provisoire des bureaux de vote n° 1, 2 et 3 – salle des fêtes « Saint-Louis », allée de Sully ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que les bureaux de vote n° 1, 2 et 3 ne permettent pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de VIARMES pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement des bureaux de vote n° 1, 2 et 3 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement des bureaux de vote n° 1, 2 et 3 de la commune de VIARMES est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Bureaux 1, 2 et 3 : Gymnase – rue Blaise Pascal

Article 2 : L'affectation des rues aux bureaux de vote demeure inchangée.

Article 3 : Ces modifications d'emplacement des bureaux de vote mentionné à l'article 1^{er}, seront valables uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de VIARMES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n° 2021 - 156
portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 10, 15 et 17
de la commune d'ERMONT à l'occasion des élections départementales et régionales des 20
et 27 juin 2021

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 27 mai 2021 de la commune d'ERMONT, sollicitant le transfert provisoire des bureaux de vote n° 10, 15 et 17 ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que les bureaux de vote n° 10, 15 et 17 ne permettent pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune d'ERMONT pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement des bureaux de vote n° 10, 15 et 17 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement des bureaux de vote n° 10, 15 et 17 de la commune d'ERMONT est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Bureaux 10, 15 et 17 : Gymnase Saint Exupéry – rue Kvot et Leydekkers

Article 2 : L'affectation des rues aux bureaux de vote demeure inchangée.

Article 3 : Ces modifications d'emplacement des bureaux de vote mentionné à l'article 1^{er}, seront valables uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire d'ERMONT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021 - 159
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune d'AINCOURT à l'occasion des élections départementales et régionales
des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 25 mai 2021 de la commune d'AINCOURT, sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 – Mairie, 4 rue d'Arthies ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune d'AINCOURT pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune d'AINCOURT est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Salle polyvalente – rue Boulangère

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire d'AINCOURT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n° 2021 – 161

portant rectification de l'arrêté n° 2021-122 du 26 mai 2021 relatif au transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune de CLERY-EN-VEXIN à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-122 du 26 mai 2021 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1 de la commune de CLERY-EN-VEXIN à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la demande de rectification de l'adresse du nouveau lieu de vote par la commune de CLERY-EN-VEXIN ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-122 du 26 mai 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune de CLERY-EN-VEXIN est fixé comme suit :

- Salle polyvalente dite « du Préau » - 4 rue de la Fontaine d'Ascot

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021-122 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de CLERY-EN-VEXIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE

ARRETE n° 2021 - 162
portant transfert provisoire du bureau de vote n° 1
de la commune de NEUILLY-EN-VEXIN à l'occasion des élections départementales et
régionales des 20 et 27 juin 2021

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 3 juin 2021 de la commune de NEUILLY-EN-VEXIN, sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote n° 1 – Mairie, 2 rue de l'Eglise ;

CONSIDERANT le double scrutin des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation sociales ;

CONSIDERANT que le bureau de vote n° 1 ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de NEUILLY-EN-VEXIN pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote n° 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 de la commune de NEUILLY-EN-VEXIN est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Salle polyvalente – rue du Heaulme

Article 2 : L'affectation des rues au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Cette modification d'emplacement du bureau de vote mentionné à l'article 1^{er}, sera valable uniquement à l'occasion des scrutins des départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de NEUILLY-EN-VEXIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité.**

ARRETE 2021-165

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de dépose des auvents et de pose des portiques et travaux d'entretien de marquage horizontal au niveau de la gare de péage de Survilliers située au PR 28+000 sens Paris Lille et Lille Paris de l'autoroute A1

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-4703 du 16 novembre 2000, relatif à la police sur l'aéroport Roissy Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant temporairement la circulation durant les travaux de dépose des auvents et de pose des portiques et travaux d'entretien de marquage horizontal au niveau de la gare de péage de Survilliers située au PR 28+000, sens Paris Lille et Lille Paris de l'autoroute A1, sont autorisés durant la période comprise entre le 14 juin et le 25 juillet 2021 ;

.../....

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier des jours «hors chantiers» ;

Vu la demande du 11 juin 2021 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie autoroutière du nord Île-de-France, en date du 14 juin 2021 ;

Considérant que ce chantier est un chantier «non courant» au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Par dérogation aux articles n° 3, 4 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, les travaux de dépose des auvents et de pose des portiques et travaux d'entretien de marquage horizontal au niveau de la gare de péage de Sourciliers située au PR 28+000, sens Paris Lille et Lille Paris de l'autoroute A1, sont autorisés durant la période comprise entre le 14 juin et le 25 juillet 2021.

Dérogation à l'article n° 3

Il sera mis en place des itinéraires de déviation.

Dérogation à l'article n° 4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1500 véhicules par heure.

Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - Les travaux de dépose des auvents et de pose des portiques et travaux d'entretien de marquage horizontal au niveau de la gare de péage de Survilliers située au PR 28+000, sens Paris Lille et Lille Paris de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions suivantes :

Phase 1 : dépose des auvents de la gare de péage de Survilliers

Date : 2 nuits de 21 h 00 à 6 h 00, durant la semaine du 14 au 18 juin 2021 ou du 21 au 25 juin 2021.

Localisation : travaux dans les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 7 de Survilliers.

Mesures d'exploitation :

sens Paris Lille : neutralisation de la voie lente du PR 23+000 au PR 27+800. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

.../....

sens Lille Paris : neutralisation de la voie lente du PR 31+200 au PR 28+300. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 7 de Survilliers dans les sens Paris Lille et Lille Paris avec mise en place d'itinéraires de déviation.

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviations 1 : fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur de Survilliers sens Lille Paris : les clients emprunteront la bretelle d'entrée de Survilliers en direction de Lille pour ensuite faire demi-tour via le diffuseur du parc Astérix pour ensuite reprendre l'autoroute A1 en direction de Paris.

Déviations 2 : fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur de Survilliers sens Paris Lille : les clients emprunteront la RD10 puis la RD126 puis la RD922 puis la RN330 pour reprendre l'autoroute A1 au diffuseur n° 8 de Senlis Chamant.

Déviations 3 : fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de Survilliers sens Lille Paris : les clients sortiront au diffuseur n° 8 de Senlis Chamant puis emprunteront la RN330 puis la RD922 puis la RD126 puis la RD10 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviations 4 : fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de Survilliers sens Paris Lille : les clients sortiront au diffuseur n° 6 de Roissy puis emprunteront la RN104 puis la RD317 puis la RD 16 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Phase 2 : pose de deux portiques

Date : 2 nuits de 21 h 00 à 6 h 00, durant la semaine du 5 au 9 juillet 2021 ou du 12 au 16 juillet 2021 ou du 19 au 23 juillet 2021.

Localisation : travaux dans les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 7 de Survilliers.

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Lille : neutralisation de la voie lente du PR 23+000 au PR 27+800. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Sens Lille Paris : neutralisation de la voie lente du PR 31+200 au PR 28+300. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 7 de Survilliers dans les sens Paris Lille et Lille Paris avec mise en place d'itinéraires de déviation.

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviations 1 : fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur de Survilliers sens Lille Paris : les clients emprunteront la bretelle d'entrée de Survilliers en direction de Lille pour ensuite faire demi-tour via le diffuseur du parc Astérix pour ensuite reprendre l'autoroute A1 en direction de Paris.

Déviations 2 : fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur de Survilliers sens Paris Lille : les clients emprunteront la RD10 puis la RD126 puis la RD922 puis la RN330 pour reprendre l'autoroute A1 au diffuseur n°8 de Senlis Chamant.

Déviations 3 : fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de Survilliers sens Lille Paris : les clients sortiront au diffuseur n° 8 de Senlis Chamant puis emprunteront la RN330 puis la RD922 puis la RD126 puis la RD10 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviations 4 : fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de Survilliers sens Paris Lille : les clients sortiront au diffuseur n°6 de Roissy puis emprunteront la RN104 puis la RD317 puis la RD 16 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

.../....

ARTICLE 3 - Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 - Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5 - La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

.../....

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le préfet chargé de l'aéroport de Roissy, le directeur départemental des territoires, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, la présidente du conseil départemental, le directeur de la DIRIF district nord, le directeur du réseau nord de Sanef, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au recueil des actes administratifs de l'État

A Cergy-Pontoise le 4 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général


Maurice BARATE

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société POMPES FUNÈBRES L'UNICITÉ sise 5 avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Mamadou SAOUNERA, président de la SAS « POMPES FUNÈBRES L'UNICITÉ », dont le siège social se situe 4 résidente Louis Bouchet à Élancourt (78990), qui sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire sis 5 avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles (95200) ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 7 juin 2021 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement principal de la SAS « POMPES FUNÈBRES L'UNICITÉ » susvisé, exploité par Monsieur Mamadou SAOUNERA, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le numéro de l'habilitation est 21-95-0120.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 17 juin 2021, soit jusqu'au 17 juin 2026. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

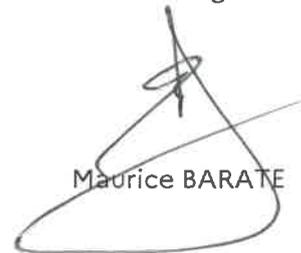
Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 11 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 16 juin 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SAFE/PE/95-2021-00028

**PITCH Promotion
6 RUE DE PENTHIEVRE
75008 PARIS 8**

Objet : réalisation de 2 piézomètres

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA RÉALISATION DE 2 PIÉZOMÈTRES
COMMUNE D'ENGHIEN-LES-BAINS**

DOSSIER N° 95-2021-00028

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 Juin 2021, présenté par PITCH Promotion représenté par Monsieur Maxime VILLEZ, enregistré sous le n° 95-2021-00028 et relatif à la réalisation de 2 piézomètres ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**PITCH Promotion
6 RUE DE PENTHIEVRE
75008 PARIS 8**

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ENGHIEN-LES-BAINS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d' ENGHIEEN-LES-BAINS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la

déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 16 juin 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SAFE/PE/95-2021-00028

**PITCH Promotion
6 RUE DE PENTHIEVRE
75008 PARIS 8**

Objet : réalisation de 2 piézomètres

P.J : récépissé de déclaration

Monsieur,

Par courrier en date du 09 Juin 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant la réalisation de 2 piézomètres.

Ce dossier est enregistré sous le numéro : 95-2021-00028.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.
Je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable Pôle Eau

Ulrich DREUX

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Direction départementale des territoires,
Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>



Arrêté n° 2021/16346

autorisant, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, Grand Paris Aménagement à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC Bois du Temple sur la commune de Puiseux-en-France

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Grand Paris Aménagement le 11 mai 2020 enregistrée sous le n° 95-2020-00030, en vue de réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC Bois du Temple le territoire de la commune de Puiseux-en-France dont les opérations sont soumises à autorisation au titre des articles R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le service de la police de l'eau du 11 septembre 2020, déclarant recevable le dossier présenté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/16037 du 30 octobre 2020, portant ouverture d'enquête publique préalable à l'obtention de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la gestion hydraulique de l'aménagement de la ZAC Bois du Temple ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 11 août 2020 ;

Vu la décision n° E20000044 du 19 octobre 2020 du tribunal administratif de Cergy désignant Dalila DA COSTA ALVES en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable avec recommandation du commissaire-enquêteur reçu le 12 février 2021 par le service de la police de l'eau ;

Vu le rapport de présentation du service de la police de l'eau du 18 mars 2021 présenté devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise (CODERST) ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu l'avis favorable du CODERST du Val-d'Oise au cours de la séance du 18 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 29 mars 2021 à Grand Paris Aménagement accompagné des prescriptions particulières applicables lui demandant de formuler ses observations sous 15 jours, conformément aux termes de l'article R 214-12 du code de l'environnement ;

Vu la réponse adressée en retour par le pétitionnaire dans son courrier du 2 avril 2021 ;

Considérant que ce projet porte sur l'aménagement d'une surface d'activités économiques à Puiseux-en-France ;

Considérant que ce projet d'aménagement urbain conduit à mettre en œuvre un réseau d'assainissement des eaux de voiries comprenant des ouvrages de rétention, de régulation et de traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales répond aux obligations de manière à ne pas aggraver le risque de ruissellement des eaux en aval et de les gérer au plus proche du projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

I OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : La société Grand Paris Aménagement est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC Bois du Temple sur le territoire de la commune de Puiseux-en-France.

Article 2 : Les ouvrages sont soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté et répertoriés sous la rubrique ci-après :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à la société Grand Paris Aménagement jusqu'à son éventuel réexamen en vertu des dispositions de l'art R214-17 du code de l'environnement.

Article 4 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit

la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 5 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 : Remise en état des lieux

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral et s'il y a lieu prescrit la remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 7 : Déclaration des incidents et accidents

La société Grand Paris Aménagement est tenue de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

En application de l'article L 214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 11 : Publication

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins en mairie de Puiseux-en-France.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans sa commune qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SAFE – guichet unique de l'eau.

Un dossier sur l'opération autorisée, est mis à la disposition du public à la DDT95 ainsi qu'en la mairie de Puiseux-en-France pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise il indique les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 12 : Voies et délais de recours

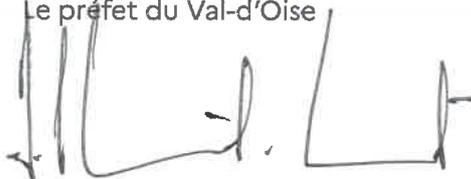
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur de la société Grand Paris Aménagement, le maire de la commune de Puiseux-en-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, **12 MAI 2021**

Le préfet du Val-d'Oise

Amaury de SAINT-QUENTIN

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – LIVRE II – TITRE 1^{er}
PAR LA SOCIÉTÉ GRAND PARIS AMÉNAGEMENT**

**AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DU BOIS TEMPLE SUR LA COMMUNE DE PUISEUX-EN-FRANCE
POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**

ANNEXÉES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021/16346 DU

1

Arrêté n° 2021/16346

autorisant, au titre des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, Grand Paris Aménagement à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC Bois du Temple sur la commune de Puisseux-en-France

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'autorisation	p. 3
Article 2 : Caractéristiques générales des ouvrages et des équipements	p. 3
Article 3 : Conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux	p. 3
Article 4 : Conditions techniques imposées pendant la période de travaux	p. 3
Article 5 : Conditions imposées à l'achèvement des travaux	p. 3
Article 6 : Modalités de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages	p. 4
Article 7 : Contrôle par l'administration	p. 5

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société Grand Paris Aménagement est autorisée à réaliser les travaux d'aménagements hydrauliques de la ZAC Bois du Temple sur le territoire communal de Puiseux-en-France, conformément au projet qu'elle a établi et en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Elle doit respecter les prescriptions particulières qui suivent.

Au titre des articles du Code de l'environnement livre II, titre 1^{er} et des articles R 214-1 à R 214-56, sont autorisés aux conditions du présent arrêté les travaux répertoriés sous les rubriques de la nomenclature suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha. La superficie totale du projet est de	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques générales des ouvrages et des équipements

Ils seront implantés et réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les plans d'exécution des ouvrages devront être établis et visés conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 3 : Conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux

Seront soumis pour visa et accord préalable du service en charge de la police de l'eau : les plans de réalisation des noues des parties communes, du bassin de rétention et des ouvrages de dépollution.

Article 4 : Conditions techniques imposées pendant la période de travaux

Le pétitionnaire avertit le service en charge de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux. Il devra veiller à tout moment à ce que les travaux soient réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiate ou différée, est proscrit. Il prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

En phase travaux, il prend toutes les dispositions nécessaires au stockage, à la régulation des eaux et à leur traitement conformément aux données projetées dans le dossier.

Le service de la police de l'eau devra être informé immédiatement par mail : ddt-safe-pe@valdoise.gouv.fr de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement. Les maires des communes concernées devront en être également destinataires.

Le service en charge de la police de l'eau devra avoir accès au chantier et sera intégré à la liste de diffusion des comptes rendus de chantier.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises concernant la circulation des engins de chantier.

Article 5 : Conditions imposées à l'achèvement des travaux

Il sera procédé aux opérations de réception des travaux en présence des agents en charge de la police de l'eau. Un plan de récolement des ouvrages sera remis à ces derniers. La vérification des dispositifs de régulation des débits sera réalisée en leur présence. Le contrat d'entretien des ouvrages doit être mis à disposition.

La ZAC Bois du Temple est située sur le périmètre du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer et le projet doit être compatible avec les objectifs, les orientations du SAGE et conforme au règlement. Les premières mesures de perméabilité effectuées pour la rédaction du dossier loi sur l'eau montrent un faible coefficient de perméabilité de 1.10^{-7} m/s ne permettant pas à priori la gestion par infiltration des pluies courantes, à minima 8 mm en 24 h (article 1 du SAGE).

Le pétitionnaire imposera aux acquéreurs des parcelles privées la réalisation de tests de perméabilité afin de répondre aux obligations du SAGE. Aussi pour les parcelles dont la perméabilité mesurée est supérieure ou égale à 1.10^{-6} m/s, il sera imposé la gestion de la pluie courante de 8 mm avec zéro rejet. Pour les parcelles dont la perméabilité est inférieure à 1.10^{-6} m/s et supérieure ou égale à 5.10^{-7} m/s, il est demandé de gérer une pluie de 6 mm par infiltration. Enfin pour les parcelles dont la perméabilité est inférieure à 5.10^{-7} m/s, obligation d'infiltrer les pluies de 3 mm.

Article 6 : Modalités de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages

Les ouvrages doivent être entretenus régulièrement de manière à garantir le bon fonctionnement et le bon écoulement des eaux. Cet entretien comprendra :

Opérations d'entretien systématique selon les fréquences indiquées ci-après :

- contrôle visuel régulier des ouvrages,
- vérification et maintenance des équipements : dispositif de régulation, vannes de fermeture et dégrilleurs, (hebdomadaire)
- curage du bassin : annuel,
- évacuation des produits de curage des vidanges dans des centres de traitement agréés, (pas de fréquence mentionnée)
- nettoyage des noues : suivi trimestriel,
- vidange et nettoyage du séparateur d'hydrocarbures : minimum mensuel ou adapté selon le remplissage en période de travaux.

Les opérations d'entretien et de surveillance des ouvrages seront assurées par le personnel d'entretien. En cas de rétrocession des ouvrages de gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire transmettra au SIAH ses préconisations d'entretien.

Opérations d'entretien exceptionnel :

Ces opérations doivent être réalisées lors d'événements particuliers tels qu'un orage violent, pollution accidentelle, événement pluvieux survenant après une période de sécheresse supérieure à deux à trois semaines. Celles-ci nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages.

Les modalités d'exécution correspondantes devront être définies en accord avec les représentants du service en charge de la police de l'eau.

En cas de pollution accidentelle, les vannes de sortie des noues et des bassins de rétention seront fermées en attendant l'intervention des services spécialisés dans le pompage et l'évacuation des produits polluants.

Justification des opérations d'entretien par le pétitionnaire :

Les documents permettant de justifier les opérations d'entretien, de curage et de destination des sédiments devront être mis à la disposition du service police de l'eau à sa demande.

Article 7 : Contrôle par l'administration

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de faire des vérifications et contrôles inopinés. Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement. La charge de ces contrôles et analyses sera supportée par le pétitionnaire. Le service police de l'eau sollicitera la présence d'un représentant de ce dernier lors de ces contrôles. Toute information ou résultat d'analyse lui sera communiqué conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation.



**Arrêté n°2021-16342
modifiant l'arrêté portant renouvellement de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 421-29 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-15551 du 18 octobre 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU les propositions de la chambre d'agriculture de la région Île-de-France, du centre régional de la propriété forestière Île-de-France et de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, désignant des nouveaux membres ;

CONSIDÉRANT que la désignation des membres doit être modifiée suite aux nouvelles propositions de désignation des membres des organismes cités ci-dessus ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifié comme suit :

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet ou son représentant ;

Elle comprend 29 membres dont un tiers de représentants des chasseurs :

1°) des représentants de l'État et de ses établissements publics, à savoir :

- le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, ou son représentant ;
- le délégué régional de l'office français de la biodiversité, (OFB), ou son représentant ;
- le représentant des lieutenants de l'ovierie.

2°) des représentants des chasseurs :

- M. le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, et neuf représentants des différents modes de chasse proposés par lui à savoir :

- M. Arnaud STEIL, directeur de la FICIF
- M. Bruno BOUTTIER
- M. Julien PEYNET
- M. Christian DECARLI
- M. Xavier DUBRAC
- M. Denys de MAGNITOT
- M. Patrice VANAKER
- M. Charles MATHURIN
- M. Pierre DESBORDES

3°) des représentants des piégeurs :

- M. Sylvain BERTE
- M. Jacques DELAMOTTE

4°) des représentants des intérêts forestiers :

- M. le président du centre national de la propriété forestière d'Île-de-France ou son représentant ;
- M. Dominique GOSSEIN pour la propriété forestière privée ou son suppléant M. Etienne de MAGNITOT ;
- M. le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest, pour l'office national des forêts ou son suppléant ;

5°) des représentants de l'agriculture :

- M. le président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France ou son représentant et quatre représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui à savoir :
- M. Gilles MAIGNIEL
- M. Hervé VAESSEN
- M. Julien SARAZIN
- M. Clément VAN HYFTE

6°) des représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Mme Dominique VEDY, titulaire
- M. Jean-Luc BARRAILLER, titulaire
- M. Bernard LOUP, suppléant

7°) des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Bernard BRETON
- M. Guy PARIS

Article 3 : Il est constitué au sein de cette commission une formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant, pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles, et sera composée de la façon suivante :

1°) des représentants de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France :

- M. Arnaud STEIL, directeur de la FICIF
- M. Bernard BOUTTIER
- M. Xavier DUBRAC
- M. Denys de MAGNITOT

2°) des représentants des intérêts agricoles :

- M. Gilles MAIGNIEL
- M. Clément VAN HYFTE
- M. Hervé VAESSEN
- M. Julien SARAZIN

Dans le cas où cette formation spécialisée aurait à traiter de l'indemnisation aux forêts, les représentants des intérêts forestiers mentionnés au quatrième paragraphe de l'article 1 du présent arrêté se substitueraient aux représentants des intérêts agricoles.

Article 4 : Il est constitué au sein de cette commission une deuxième formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant, pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux non domestiques ou susceptibles d'occasionner des dégâts :

1°) un représentant des piégeurs :

- M. Sylvain BERTE

2°) un représentant des chasseurs

- M. Denys de MAGNITOT

3°) un représentant des intérêts agricoles

- M. Gilles MAIGNIEL

4°) un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 421-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- M. Jean-Luc BARRAILLER

5°) deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Bernard BRETON
- M. Guy PARIS

Un représentant de l'office français de la biodiversité et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

Article 5 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ;

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 10 JUIN 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

3
Arrêté n°2021-16342 modifiant l'arrêté portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté n° DDETS-95-A-2021-020
relatif au comité technique de la direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n° DDCS-95-A-2021-003 du 5 février 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise ;

Vu les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Val d'Oise au 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi du 20 mai 2021 ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Vu l'information des comités techniques de la DDCS du Val d'Oise et de la DIRECCTE Île-de-France du 10 juin 2021 siégeant en formation conjointe, consécutive à l'avis émis par le comité technique des directions départementales interministérielles et l'avis émis par comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi susvisés,

ARRÊTE

Article 1 :

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise.

Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel et 5 suppléants.

Article 2 :

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1 sont élus au scrutin de liste.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise sont de 128 agents.

La répartition des effectifs est la suivante :

112 femmes : 87,5 %

16 hommes : 12,5 %

Article 3 :

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4 :

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2021.

L'arrêté n° DDCS-95-A-2021-003 du 5 février 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise est abrogé à compter du 11 juin 2021.

Article 5 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 juin 2021

Le Préfet,
Par délégation, le directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités

**Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name of the director.

Riad BOUHAFS



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté n° DDETS-95-A-2021-021
relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° DDCS-95-A-2021-001 du 5 février 2021 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDCS-95-A-2021-002 du 5 février 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

Vu la décision du 15 mars 2021 relative au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Unité DIRECCTE du Val-d'Oise ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi du 20 mai 2021 ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Vu l'information du comité technique conjoint de la DDCS du Val d'Oise et de la DIRECCTE Île-de-France du 10 juin 2021 siégeant en formation conjointe, consécutive à l'avis émis par le comité technique des directions départementales interministérielles et l'avis émis par comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi susvisés,

ARRÊTE

Article 1 :

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise.

Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel et 5 sièges de représentants suppléants.

Article 2 :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail créé en application de l'article 1 apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise, au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise.

Article 3 :

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les question ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;

c) le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4 :

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Les arrêtés n°DDCS-95-A-2021-001 et DDCS-95-A-2021-002 du 5 février 2021 relatifs au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise et la décision du 15 mars 2021 relative au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Unité DIRECCTE du Val-d'Oise sont abrogés.

Article 5 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 juin 2021

Le Préfet
Par délégation, le directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités



Riad BOUHAFS

à

SCEA SAINT MARTIN-LEMOINE
25 RUE DE CHAMPAGNE
95420 GENAINVILLE
Madame LEMOINE-DEVAUX Laurence, gérante

Service Régional d'Economie Agricole
Dossier suivi par : Benoit MAGAT
Tél. : 01 41 24 18 17
Mél. : benoit.magat@agriculture.gouv.fr

Cachan, le 14 juin 2021

Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise
Pôle Economie Agricole
Dossier suivi par : Elisabeth RAK-LECLER
Tél. : 01 34 25 24 27
Mél. : elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr
Réf. : SAFE/PEA/2021_ 95-

Objet : Contrôle des structures - autorisation d'exploiter

DOCUMENT A CONSERVER

PJ : Liste des parcelles

AR n° 2C 042 021 3887 5

Madame,

En date du 11 juin 2021 vous avez déposé, auprès de la direction départementale du Val-d'Oise, un questionnaire déclaratif considéré complet(e) le 14/06/2021, pour une reprise au sein de la SCEA SAINT MARTIN-LEMOINE, sur 0ha 19a 22ca de terres situées sur la commune d'Ambleville et correspondant à la parcelle mentionnée ci-dessous :

Commune	Parcelle	Surface en ha
Ambleville	ZE 48 (division ZE16)	0ha 19a 22ca

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- Vous justifiez de la capacité agricole ;
- La surface totale de votre exploitation après reprise est de 107ha 38a 22ca, surface inférieure au seuil de 131 ha défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France (SDREA);
- Vous n'êtes pas exploitant dans une autre structure agricole ;
- Vous ne déclarez pas des revenus extra-agricoles ;

- La distance maximum entre les parcelles reprises et le siège de votre exploitation est inférieure à 20 km ;
- Les biens sont actuellement exploités par votre structure sans droit ni titre dans le cadre d'un commodat (accord verbal) pour l'entretien de la parcelle. Vous souhaitez ainsi régulariser la situation avec le propriétaire .

Compte tenu de vos déclarations et conformément aux dispositions sur le contrôle des structures agricoles et au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, **votre demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter.**

Le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Vous devez obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet du présent courrier.

Par ailleurs, et pour votre parfaite information, si les biens, objet de l'opération, ne sont pas mis en valeur, la décision devient caduque à la fin de l'année culturale suivant la décision

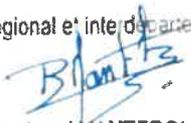
La direction départementale des territoires du Val-d'Oise reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,



Bertrand MANTEROLA

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

DRIAIF Ile-de-France – SREA
18 avenue Carnot - 94234 - CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
Mél : draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr - Site internet : <http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRETE PREFECTORAL n°2021/DRIEAT/SPPE/008
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS
SCIENTIFIQUES**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 1980 modifié réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-022 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-0011 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Marine RENAUDIN, Adjointe « Police » à la cheffe de service et cheffe du département instruction loi sur l'eau à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2021 dans le département du Val-d'Oise ;

VU la demande présentée le 1er mars 2021 par la société DUBOST située à Metz (Moselle) ;

VU l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 17 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 26 mars 2021 ;

VU l'avis réputé favorable du chef du service départemental compétent de l'Office française pour la biodiversité (OFB) en date du 22 avril 2021 ;

VU l'avis réputé favorable du président de la fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 avril 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société DUBOST environnement et milieux aquatiques, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 15 rue du Bois – 57 000 Metz, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Yves JANODY ;
- Franck RENARD.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture,

l'identification et le dénombrement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre du suivi piscicole sur la Seine réalisé annuellement par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP).

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent la Seine sur les communes d'Herblay-sur-Seine et de la Frette-sur-Seine.

Les pêches devront se dérouler par temps clair et hors période de crue. Elles devront respecter les prescriptions suivantes :

- Le chenal de navigation ne doit pas être impacté. Toutefois si une traversée de la Seine est nécessaire pour se rendre sur un autre point de prélèvement, ladite traversée doit se faire en ligne droite et avec la plus extrême vigilance, la navigation commerciale demeure prioritaire ;
- Une veille radio VHF canal 10 doit être mise en place ;
- L'embarcation doit être homologuée et les pêcheurs présents doivent porter un gilet de sauvetage ainsi que les équipements de sécurité liés à leur intervention ;
- Les intervenants doivent respecter les mesures gouvernementales liées à la crise sanitaire ;
- Les intervenants doivent strictement respecter le délai de prévenance mentionné à l'article 8 de l'arrêté faute de quoi le présent accord serait caduc et une nouvelle demande devrait être présentée (15 jours avant la pêche, le demandeur doit donner le détail de l'opération (date précise, horaire...)).

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser le moyen de pêche suivant : appareil de type EFKO FEG 8000.

Les individus objets de la présente pêche seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée de type « Bombard commando C4 » (4,2m ; 25 CV).

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Les individus de toutes les espèces de poissons, quels que soient leurs stades de développement, sont susceptibles d'être capturés.

S'agissant de la destination :

- les poissons et écrevisses mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons et les écrevisses destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche.

Les poissons et écrevisses capturés seront systématiquement remis à l'eau dans les meilleures conditions de survie après mesures et identifications, à l'exception des espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil et écrevisses non autochtones).

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture n'est engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – Service politiques et police de l'eau (UOSA.DILE.SPPE.DRIEAT-IF@developpement-durable.gouv.fr) ;
- au service départemental compétent de l'office français de la biodiversité (sd78@ofbiodiversite.fr) ;
- à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique

federation@pecheurs95.fr ;

- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France (uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et uti.seinenord@vnf.fr).

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai de deux (2) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les informations suivantes :

- Description des conditions du milieu
 - la mesure de la conductivité, température, conditions hydrologiques et turbidité ;
 - la localisation de la pêche et la localisation de la remise à l'eau ;
 - le type de faciès (courant, plat, profond, annexe : bras mort...) ;
 - la position (berge ou chenal).
- Description de l'échantillonnage
 - la date d'intervention ;
 - liste des opérateurs ;
 - le maillage du filet (si employé) ;
 - les longueurs prospectées ;
 - la largeur moyenne en eau ;
 - la profondeur moyenne ;
 - le protocole de pêche (nombre de points représentatifs et complémentaires et leurs caractéristiques) ;
 - la durée de pêche (en cas de pêche complète) ;
 - leur répartition régulière (en cas de pêche partielle).
- Résultat de la capture
 - l'identification et le dénombrement des espèces de poissons capturés et la destination des individus capturés ;
 - la composition des poissons capturés (abondance, taille et structure en âge)
 - le nombre d'individus morts au cours de l'opération ou d'individus présentant des pathologies contagieuses ;
 - une justification des raisons de la mortalité des individus.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches sont déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra leur être adressée. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits où la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2 boulevard Hautil, 95000 Cergy).

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes de la Frette-sur-Seine, et Herblay-sur-Seine pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le chef du service départemental compétent de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

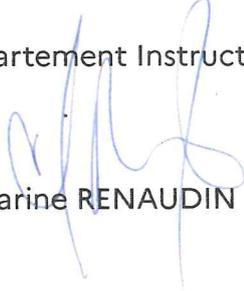
En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise,
- M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire des boucles de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine nord de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,

Fait à Paris, le 11 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France empêchée,

La Cheffe du département Instruction loi sur l'eau


Marine RENAUDIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021/DRIEAT/SPPE/023
PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS
SCIENTIFIQUES**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-10, L. 436-9, R. 432-5 à R. 432-11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 1980 modifié réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-16261 du 22 avril 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2021 dans le département du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-022 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT IdF n° 2021 0011 portant subdélégation aux agents de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la demande présentée le 4 mai 2021 par la société Hydrosphere située à Cergy-Pontoise (95) ;

VU l'avis favorable du chef du service interdépartemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 1^{er} juin 2021 ;

VU l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en date du 12 mai 2021 ;

VU l'avis réputé favorable du président de la fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis réputé favorable du directeur territorial d'itinéraire Seine nord de l'établissement public Voies navigables de France ;

VU l'avis réputé favorable du directeur territorial d'itinéraire des boucles de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France.

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydrosphère, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 2 avenue de la Mare - ZI des Béthunes, BP 39088 Saint Ouen l'Aumône – 95 072 Cergy Pontoise Cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- M. Sébastien MONTAGNE
- M. Jérémy LECLERE
- M. Jacques LOISEAU

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 7.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre d'un programme de surveillance de l'ichtyofaune.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent l'Oise et la Seine et sont situés sur les communes de Noisy-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Asnières-sur-Oise et Argenteuil.

Les deux (2) stations concernées sont reportées dans le tableau suivant :

Stations	Coordonnées RGF93		Communes
	X	Y	
L'OISE A BEAUMONT-SUR-OISE 1	651 153	6 894 359	Noisy-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise et Asnières-sur-Oise
LA SEINE A SURESNES 2	647 475	6 872 467	Argenteuil

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 27 juillet 2021 au 30 octobre 2021.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser le moyen de pêche suivant : appareil de type EFKO FEG 8000.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée de type « zodiac » en continu le long des berges.

Afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes et la contamination du milieu, le matériel utilisé est désinfecté (les épuisettes, anodes, bateau, bottes, cuissardes, waders, seaux, bassines, balances...). Cette désinfection devra se faire à chaque changement de site de capture.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels susvisés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

La méthode d'échantillonnage ponctuel d'abondance (EPA) selon les normes EN 14011, EN 14962 et XP T90-383 sera utilisée.

Avant le commencement de l'opération, le bénéficiaire s'assura au préalable de la température et des conditions hydrologiques du milieu aquatique. En cas de température trop élevée ou de conditions hydrologiques exceptionnelles (étiage ou crue), l'opération devra être reportée ou suspendue. Le bénéficiaire en avertira dans ce cas les personnes désignées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Les individus de toutes les espèces de poissons quels que soient leurs stades de développement sont susceptibles d'être capturés.

S'agissant de leur destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement et l'arrêté ministérielle du 14 février 2018 devront être détruits sur place et non livrés vivants ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ou pris en charge par le bénéficiaire et non laissés sur place.

Les spécimens devant être détruits seront euthanasiés conformément aux dispositions des articles L.226-1 à L.226-9 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire s'assurera, en cas de forte chaleur, du bien-être du poisson capturé (eaux fraîches et suffisamment oxygénées) avant sa remise à l'eau.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche prévus à l'article 8 du présent arrêté.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

Article 7 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Service politiques et police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)
- au service interdépartemental compétent de l'OFB (sid78-95@ofb.gouv.fr) ;
- à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (federation@pecheurs95.fr) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France (uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et uti.seinenord@vnf.fr) ;

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai de deux (2) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté et contenant les informations suivantes :

- **Description des conditions du milieu**
- la mesure de la conductivité, température, conditions hydrologiques et turbidité ;
- la localisation de la pêche et la localisation de la remise à l'eau ;
- le type de faciès (courant, plat, profond, annexe : bras mort...);
- la position (berge ou chenal).

- **Description de l'échantillonnage**
 - la date d'intervention ;
 - liste des opérateurs ;
 - le maillage du filet (si employé) ;
 - les longueurs prospectées ;
 - la largeur moyenne en eau ;
 - la profondeur moyenne ;
 - le protocole de pêche (nombre de points représentatifs et complémentaires et leurs caractéristiques) ;
 - la durée de pêche , en cas de pêche complète ;
 - leur répartition régulière en cas d'une pêche partielle.
- **Résultat de la capture**
 - l'identification et le dénombrement des espèces de poisson capturé et leur destination ;
 - la composition des poissons capturés (abondance, taille et structure en âge) ;
 - le nombre d'individus morts au cours de l'opération ou d'individus présentant des pathologies contagieuses ;
 - une justification des raisons de la mortalité des individus.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 11 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra être adressée à l'autorité compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits où la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise cedex).

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Noisy-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Asnières-sur-Oise et Argenteuil pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 14, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise,
- M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine nord de Voies Navigables de France,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire des boucles de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,

Fait à Paris, le 4 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice empêchée,
Le Chef de l'unité Oise – Seine Aval



Paul BEZBORODKO

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

Décision n° DSP-SE-2021-72

Établissant la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les départements d'Île-de-France, des coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants éventuels

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- Vu** le code de la santé publique, et notamment la partie législative : sécurité sanitaire des eaux et des aliments, articles L1321-2 à L1321-14 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2019/35 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Luc GINOT, Directeur de la santé publique, à effet de signer tous les actes relevant de sa direction ;
- Vu** l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- Vu** l'arrêté n° DSP-SE-2016/008 du 11 mars 2016 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les départements de la région d'Île-de-France, et désignation de coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Île-de-France n° DSP DSP-SE-2020-177 du 19 novembre 2020 ouvrant un appel à candidatures pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour la région Île-de-France est établie comme suit :

Département de PARIS :

M. Smaïl SLIMANI **Coordonnateur**
M. Yann RAOULT
M. Lahcen ZOUHRI

Département de SEINE-et-MARNE :

M. Olivier GRIERE **Coordonnateur**
M. Thierry GAILLARD **Coordonnateur suppléant**
M. Samid AZIZ
M. Alain BARAT
M. Philippe BARON
M. Denis BOUTON
M. Erick CARLIER
M. Dominique CHIGOT
M. Guillaume DUBROCA
M. Olivier FRYSCHER
M. Florian MATHIEUX
M. Yann RAOULT
M. Jean-Philippe RIZZA
M. Arnaud ROGER
M. Smaïl SLIMANI
M. Matthias THOMAS
M. Lahcen ZOUHRI

Département des YVELINES :

M. Xavier du CHAYLA **Coordonnateur**
M. Samid AZIZ **Coordonnateur suppléant**
M. Alain BARAT
M. Philippe BARON
M. Alexandre CHEVALIER
M. Dominique CHIGOT
M. Guillaume DUBROCA
M. Thierry GAILLARD
M. Florian MATHIEUX
M. Behzad NASRI
M. Jean-Philippe RIZZA
M. Smaïl SLIMANI
M. Matthias THOMAS
M. Jean-François VERNOUX
MME Mehrnaz ZARDARI
M. Lahcen ZOUHRI

Département de l'ESSONNE :

M. Philippe BARON **Coordonnateur**
MME Élisabeth GIBERT-BRUNET **Coordonnatrice suppléante**
M. Samid AZIZ
M. Denis BOUTON
M. Alexandre CHEVALIER
M. Dominique CHIGOT
M. Xavier du CHAYLA
M. Thierry GAILLARD
M. Guillaume DUBROCA
M. Olivier GRIERE
M. Jean-Philippe RIZZA

Département des HAUTS-DE-SEINE :

M. Jean-Philippe RIZZA **Coordonnateur**
Philippe BARON **Coordonnateur suppléant**
M. Alexandre CHEVALIER
MME Élisabeth GIBERT-BRUNET

Département de SEINE-SAINT-DENIS :

M. Jean-Philippe RIZZA **Coordonnateur**
M. Erick CARLIER
M. Olivier FRYSCHER
M. Florian MATHIEUX
M. Behzad NASRI

Département du VAL-DE-MARNE :

M. Denis BOUTON **Coordonnateur**
M. Yann RAOULT
M. Arnaud ROGER

Département du VAL D'OISE :

M. Jean-Philippe RIZZA **Coordonnateur**
M. Samid AZIZ **Coordonnateur suppléant**
M. Alain BARAT
M. Philippe BARON
M. Denis BOUTON
M. Erick CARLIER
M. Xavier du CHAYLA
M. Alexandre CHEVALIER
M. Olivier FRYSCHER
M. Arnaud ROGER
M. Lahcen ZOUHRI

ARTICLE 2 :

En cas de nécessité, liée à l'indisponibilité des hydrogéologues sur un département, le Directeur général de l'ARS peut solliciter des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique d'autre(s) département(s) de la région Île-de-France pour la prise en charge d'un dossier de ce département, sur la base du volontariat, sans qu'il soit nécessaire de lancer une nouvelle procédure d'agrément.

ARTICLE 3 :

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2021.

La validité de l'agrément est de cinq ans à compter de cette date.

ARTICLE 4 :

L'arrêté DSP-SE-2016/008 du 11 mars 2016 sera abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et les délégués départementaux de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise sont chargés, pour leur territoire respectif, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et de chacun de ses départements.

Fait à Saint-Denis, le 16 juin 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation,
Le Directeur de la Santé publique

Signé

Luc GINOT

DECISION RELATIVE A LA DELEGATION D'ORDONNATEUR

Le Directeur du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise,

- Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et D714-12-1
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (1)
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (1)
- Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1^{er} mai 2016.
- Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Floriane RIVIERE**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, détachée sur emploi fonctionnel en tant qu'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'établissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, Directrice des Affaires Médicales et Recherche et Directrice Qualité – Gestion des Risques, à l'effet de signer :

- Tous les actes relatifs à la Direction des Affaires Médicales, la mise en œuvre du plan de formation, l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie des personnels non médicaux et médicaux, y compris le mandatement afférent.
- Tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la Direction Recherche, Qualité – Gestion des Risques

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Faustin CHABAGNO**, Directeur d'Hôpital, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Affaires Générales, Juridiques et des Relations Usagers et en cas d'empêchement et à **Madame Viviane HUMBERT**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Pilar VERDONCQ**, Directrice des Soins du GHT, à **Madame Fabienne VIGUERARD**, Directrice des Soins Adjointe - GHCPO, et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Sophie GHELMI**, Cadre Coordonnateur, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Soins**, y compris les conventions de stage, les ordres de missions et les évaluations du personnel paramédical

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice d'Hôpital pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Ressources Humaines**, et en cas d'empêchement à **Madame Julie LACARRIERE** et à **Madame Liliane ALTHEY**, Attachées d'Administration Hospitalière et à **Madame Chantal GIDE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour signer :

- Toutes les pièces relevant de la formation continue et des états de paie des personnels non médicaux et médicaux, y compris l'engagement et la liquidation des frais afférents
- Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement, les états de paie, y compris le mandatement afférent des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière.
- Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement, à l'exclusion des décisions de sanctions

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe PERENZIN**, Coordonnateur, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence du **Pôle Investissement, Ressources Matérielles et Systèmes d'informations** et de la **Direction du Patrimoine et des Investissements Immobiliers** et en cas d'empêchement à **Madame Anne-Lise LEMOINE** et à **Madame Camille JACQUARD** pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Camille JACQUARD**, Directrice d'Hôpital, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction Achats et Logistique**, en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN** et à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice, pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Systèmes d'Informations et de l'Ingénierie Biomédical** et en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN** et à **Madame Camille JACQUARD**, pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des factures, du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Finances et du Parcours Administratif du Patient** :

- à **Madame Virginie DAVID**, et en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des titres de recettes, du mandatement et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Gestion Administrative du Patient** :

- à **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière,
- à **Madame Anne-Françoise DESCHEPPER**, cadre
- à **Madame Sylvie ESCROIGNARD**, cadre
- à **Madame Laetitia LEJEUNE**, cadre
- à **Madame Nathalie GUIDEZ**, cadre
- à **Madame Malgorzata Agata LOPES AGOSTINHO**, cadre

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature du mandatement, des titres de recettes diverses qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Finances et du Parcours Administratif du Patient** à :

- **Madame Camille CHEVALIER**, cadre
- **Madame Sophie COLIN**, cadre
- **Monsieur Benjamin PICAULT**, cadre

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**, Directeur d'Hôpital, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de gestion** et en cas d'empêchement à **Madame Virginie DAVID**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 12 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique PERRET**, Directrice d'Hôpital, et en cas d'empêchement à **Madame Murianne GODIER**, Directrice Adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction du Secteur Médico-Social**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 13 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice des Systèmes d'Informations et en cas d'empêchement à **Monsieur Farid GHAZALI** et à **Monsieur Boris SIMONIN**, Adjoints à la Directrice des Systèmes d'Informations, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Systèmes d'Informations**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 14 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Patricia DARDAINE**, Directrice de la Communication, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Communication.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 15 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Césarine DE BRITO**, Vaguemestre, et en cas d'absence à **Monsieur Patrick ROUSVAL** pour la signature pour tous les actes de gestion courante en lien avec les services postaux, pour les dépôts et retraits des biens et valeurs appartenant aux patients de l'établissement auprès de la Trésorerie Principale de Beaumont-sur-Oise.

Article 16 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane CAILLAVET**, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants (IFAS) et en cas d'empêchement à **Madame Sandrine LORET**, Cadre Supérieur de Santé – Coordinatrice Pédagogique, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la Direction des IFSI et IFAS, et notamment ce qui a trait aux ordres de missions des cadres de santé formateurs, des secrétaires et de l'intendant, aux attestations de service faits concernant les interventions des intervenants extérieurs occasionnels et aux factures de prestations et petites fournitures, ainsi qu'aux courriers et notes internes aux étudiants, élèves, cadres de santé formateurs, secrétaires et intendant de l'IFSI / IFAS.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 17 :

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à **Madame le Docteur Marie-France AIGNASSE**, Chef de Service de la Pharmacie du site de Beaumont-sur-Oise, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 18 :

Pendant les périodes de garde administrative, les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients, y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients,
- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Les personnels ci-après sont habilités à effectuer des gardes de direction :

- Madame Fabienne VIGUERARD, Directrice des Soins
- Madame Murianne GODIER, Directrice adjointe du Secteur Médico-Social
- Madame Sophie GHELMI, Cadre Supérieur de Santé
- Monsieur Rachid RAMDANE, Attaché d'Administration Hospitalière
- Madame Lisa CODET, Attachée d'Administration Hospitalière

Pour les gardes administratives et gardes techniques :

- **Monsieur Christophe PERENZIN**, Coordonnateur Pôle Investissement, Ressources Matérielles et Systèmes d'informations

Article 19 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés (hors notification, acte d'engagement et adhésion au groupement) d'un montant inférieur à vingt-cinq mille Euros TTC et tous bons de commande et factures à :

(Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestion courante, indépendamment des pièces contractuelles des marchés considérés)

- **Madame le Docteur Marie-France AIGNASSE**, chef du service de la Pharmacie (pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles), et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame le Dr Carine TOLLA** et à **Madame le Dr Emmanuelle SCHOCHER**, Pharmaciennes,
- **Madame Anne-Lise LEMOINE** :
 - Pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et aux télécommunications et en cas d'empêchement à **Monsieur Farid GHAZALI** et à **Monsieur Boris SIMONIN**.
 - Pour les équipements biomédicaux et certains consommables médicaux. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Boris SIMONIN**, adjoint à la Directrice des Systèmes d'Informations et de l'Ingénierie Biomédicale et à **Madame Samya NOURREDINE**, Responsable de l'Unité Ingénierie Biomédicale.
- **Madame Viviane HUBERT** pour la formation continue des médecins.
- **Madame Camille JACQUARD** :
 - Pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles, les assurances, les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS et les transports sanitaires. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Gilles PIERRE**, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable Logistique, à **Madame Lisa CODET**, responsable Achats GHT et à **Madame Isabelle DE BUCK**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Acheteur. En cas d'empêchement, pour les commandes limitées à un montant de huit mille Euros, à **Monsieur Jérôme MARIE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable des gestionnaires.
 - Pour la fourniture de produits à titre gracieux à des fins d'usage compassionnel, délégation est donnée à **Madame Lisa CODET**.
- **Monsieur Christophe PERENZIN** :
 - Les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés aux travaux, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes, factures, et documents de gestion courante des marchés (ordres de services, attachements, P.V., courriers à caractère non contractuel...), délégation est donnée à **Monsieur Guillaume DEROTUS** dans la limite de cinq mille euros à l'exclusion des pièces et documents relatifs aux marchés.
- **Madame Caroline VERMONT** pour les prestations de formation continue et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Chantal GIDE** et à **Madame Frédérique PASSY**, Cadre de Santé Supérieur.
- **Madame Patricia DARDAINE** pour toutes activités relatives à la communication.
- **Monsieur Mathieu REBAUDIERES** pour toutes activités relatives à la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion et en cas d'empêchement à **Madame Virginie DAVID**.

Article 20 :

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut pas délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- **Monsieur Christophe PERENZIN**, Directeur du Patrimoine et des Investissements Immobiliers, dans la limite de cent cinquante mille euros et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Guillaume DEROTUS**, Technicien Supérieur Hospitalier responsable travaux et maintenance bâtimentaire, à **Monsieur Cédric BAELE**, Responsable

Maintenance Technique et Travaux, **Monsieur Jacques VAN LANCKER**, Responsable des Ateliers, **Monsieur Jérôme DEHAYNIN**, Responsable Sécurité, pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC.

- **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice des Systèmes d'Informations et Ingénierie Biomédicale, dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Boris SIMONIN**, Adjoint à la Directrice des Systèmes d'Informations, à **Monsieur Farid GHAZALI** et à **Madame Samya NOURREDINE**, responsable de l'Unité Ingénierie Biomédicale et à **Monsieur Frédéric LEGRAND**, Technicien Biomédical à la Cellule Biomédicale, pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC ou dans la limite de vingt-cinq mille euros,
- **Madame Camille JACQUARD**, Directrice des Achats et de la Logistique, dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Monsieur Gilles PIERRE**, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable Logistique, à **Madame Lisa CODET**, responsable Achats GHT, à **Madame Isabelle DE BUCK**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Cellule Marché, dans la limite de vingt-cinq mille euros et, à **Monsieur Jérôme MARIE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers dans la limite de huit mille euros.
- **Madame Virginie DAVID**, Directrice des Affaires Financières et du Parcours Administratif du Patient, et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière et à **Mesdames Sophie COLIN** et **Camille CHEVALIER**, **Monsieur Benjamin PICAULT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- **Madame Isabelle EBREUIL**, responsable de la gestion administrative des patients et en cas d'empêchement à **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER**, **Sylvie ESCROIGNARD**, **Laetitia LEJEUNE**, **Nathalie GUIDEZ**, **Malgorzata Agata LOPES AGOSTINHO**, cadres.
- **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**, Directeur de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion.
- **Madame Isabelle EBREUIL**, responsable de la gestion administrative des patients et en cas d'empêchement à **Madame Malgorzata Agata AGOSTHINO** et à **Madame Anne-Françoise DESCHEPPER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- **Madame Caroline VERMONT**, Directrice des Ressources Humaines, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Liliane ALTHEY** et **Madame Julie LACARRIERE**, Attachées d'Administration Hospitalière et à **Madame Chantal GIDE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers,
- **Madame le Dr Marie-France AIGNASSE**, **Madame le Dr Carine TOLLA** et **Madame le Dr Emmanuelle SCHOCHER**, Pharmaciennes.
- **Madame Patricia DARDAINE**, Responsable de la Documentation, et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Clémence FEBRER**.

Article 21 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER**, **Sylvie ESCROIGNARD**, **Laetitia LEJEUNE**, **Nathalie GUIDEZ**, **Malgorzata Agata LOPES AGOSTINHO**, cadres.

Article 22 :

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER**, **Sylvie ESCROIGNARD**, **Laetitia LEJEUNE**, **Nathalie GUIDEZ**, **Malgorzata Agata LOPES AGOSTINHO**, cadres.

Cette délégation s'étend, en l'absence de Madame Isabelle EBREUIL et de Madame Anne-Françoise DESCHEPPER, aux agents du service préalablement désignés par leurs soins, chargés des procédures, des permissions d'absence des patients en service d'hospitalisation de courte durée (M.C.O. et S.S.R.) sur avis préalable du médecin, et sous couvert du Directeur des Affaires Financières et du Bureau des Entrées. Une trace écrite est conservée indiquant les personnes désignées le cas échéant.

Article 23 :

La signature des décisions d'admission au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des accords administratifs délivrés dans le cadre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des désignations du collège intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIÈRES**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER, Sylvie ESCROIGNARD, Laetitia LEJEUNE, Nathalie GUIDEZ, Malgorzata Agata LOPÈS AGOSTINHO**, cadres.

Article 24 :

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires des dossiers médicaux et la gestion des copies de dossiers médicaux à :

- **Madame Marion LAUSBERG**, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient,
- **Madame Nathalie RADHOUANE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Droit du Patient
- **Madame Valérie CURRIVAND**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Droit du Patient
- **Madame Catherine CHOLET, Aide-soignante, Droit du Patient**

Article 25 :

Par délégation du Directeur, sont habilités à déposer plainte auprès des services de sécurité publique :

- **Monsieur Christophe PERENZIN** – Directeur du Patrimoine et des Investissements Immobiliers
- **Monsieur Jérôme DEHAYNIN** - Chargé de sécurité au GHCP

Article 26 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 27 :

Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 28 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

Article 29 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 30 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juin 2021

Article 31 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Beaumont-sur-Oise, le 1^{er} juin 2021.

Le Directeur
Alexandre AUBERT



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise,

- Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et D714-12-1
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (1)
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (1)
- Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1^{er} mai 2016.
- Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Floriane RIVIERE**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, détachée sur emploi fonctionnel en tant qu'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous les actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, Directrice des Affaires Médicales et Recherche et Directrice Qualité-Gestion des Risques, de signer tous les actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.

- Tous les actes relatifs à la **Direction des Affaires Médicales et Recherche et la Direction Qualité – Gestion des Risques**, la mise en œuvre du plan de formation, l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie des personnels non médicaux et médicaux, y compris le mandatement afférent

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Pilar VERDONCQ**, Directrice des soins du GHT et en cas d'empêchement à **Madame Sonia NORDEY** et à **Madame Ana GRIMBERT**, Cadres supérieur de santé pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Soins**, y compris les conventions de stage, les ordres de missions et les évaluations du personnel paramédical.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice d'Hôpital pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Ressources Humaines**, et en cas d'empêchement à **Madame Julie LACARRIERE**, à **Madame Liliane ALTHEY**, Attachées d'Administration Hospitalière et à **Madame Chantal GIDE**, Adjoint des Cadres hospitaliers :

- Toutes les pièces relevant de la formation continue et des états de paie des personnels non médicaux et médicaux, y compris l'engagement et la liquidation des frais afférents.
- Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement, les états de paie, y compris le mandatement afférent des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,
- Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement, à l'exclusion des décisions de sanctions

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe PERENZIN**, Coordonnateur, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence du **Pôle Investissement, Ressources Matérielles et Systèmes d'informations** et de la **Direction du Patrimoine et des Investissements Immobiliers** et en cas d'empêchement à **Madame Anne-Lise LEMOINE** et à **Madame Camille JACQUARD** pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Camille JACQUARD**, Directrice d'Hôpital, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction Achats et Logistique** en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN** et à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice, pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Systèmes d'Informations et de l'Ingénierie Biomédical** en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN** et à **Madame Camille JACQUARD** pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des factures, du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la

Direction des Finances et du Parcours Administratif du Patient :

- à **Madame Virginie DAVID**, et en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des titres de recettes, du mandatement et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Gestion Administrative du Patient :

- à **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière,
- à **Madame Anne-Françoise DESCHEPPER**, cadre
- à **Madame Sylvie ESCROIGNARD**, cadre
- à **Madame Laetitia LEJEUNE**, cadre
- à **Madame Nathalie GUIDEZ**, cadre
- à **Madame Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadre

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature du mandatement, des titres de recettes diverses qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Finances et du Parcours Administratif du Patient :**

- **Madame Camille CHEVALIER**, cadre
- **Madame Sophie COLIN**, cadre
- **Monsieur Benjamin PICAULT**, cadre

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion** et en cas d'empêchement et à **Madame Virginie DAVID**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Faustin CHABAGNO** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Affaires Générales, Juridiques et des Relations Usagers**, en cas d'empêchement à **Madame Viviane HUMBERT**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique PERRET**, Directrice d'Hôpital, et en cas d'empêchement à **Madame Murianne GODIER**, Directrice Adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction du Secteur Médico-Social**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 12 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane CAILLAVET**, Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation des aides-soignants (IFAS) du centre hospitalier René-Dubos de Pontoise et en cas d'empêchement à **Madame Catherine FIOLET**, cadre supérieur de santé-coordinatrice pédagogique pour le site de Pontoise, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la direction des IFSI et IFAS, et notamment ce qui a trait aux ordres de missions des cadres de santé formateurs, des secrétaires et de l'intendant, aux attestations de service faits concernant les interventions des intervenants extérieurs occasionnels et aux factures de prestations et petites fournitures, ainsi qu'aux courriers et notes internes aux étudiants, élèves, cadres de santé formateurs, secrétaires et intendant de l'IFSI/IFAS.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 13 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie MARGUERITE**, Cheffe de Service de la Pharmacie, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 14 :

Pendant les périodes de garde administrative les administrateurs de garde, désignés par ailleurs par le Directeur, sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients, y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients, et notamment les décisions relatives au don d'organes et prélèvements, notamment prélèvements de cornée,
- Pour l'autorisation administrative de prélèvement d'organes et de tissus réalisés au sein de l'établissement dans le cadre de la procédure de prélèvement DDM3.
- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Les personnels ci-après sont habilités à effectuer des gardes de direction :

- **Monsieur Alexandre AUBERT**, Directeur
- **Madame Floriane RIVIERE**, Adjointe au Directeur
- **Madame Pilar VERDONCQ**, Directrice des Soins du GHT
- **Madame Caroline VERMONT**, Directrice des Ressources Humaines
- **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice des Affaires Médicales et Recherche, Qualité
Directrice Qualité-Gestion des Risques
- **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**, Directeur de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion
- **Madame Véronique PERRET**, Directrice du secteur Médico-Social
- **Madame Virginie DAVID**, Directrice des Finances et du Parcours Administratif du Patient
- **Monsieur Faustin CHABAGNO**, Directeur des Affaires Générales, Juridiques et des Usagers
- **Madame Camille JACQUARD**, Directrice des Achats et Logistiques

Pour les gardes administratives et gardes techniques :

- **Monsieur Christophe PERENZIN**, Coordonnateur Pôle Investissement, Ressources Matérielles et Systèmes d'informations

Article 15 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés, (hors notification, acte d'engagement et adhésion au groupement) et tous bons de commande et factures à :

(Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestions courantes, indépendamment du montant des marchés considérés)

- **Madame le Docteur Sylvie Marguerite**, cheffe du service de la Pharmacie pour les spécialités pharmaceutiques, et les dispositifs médicaux stériles, et en cas d'empêchement, **Monsieur Julien MANSON**, **Monsieur Jean-Noël VISBECQ**, **Madame Karine FELICE**, **Madame Gabrielle LAURENS**, **Monsieur Eric CHAMBRAUD**, **Madame Dominique ROUX-RAGUENEAU**, **Monsieur Pierre PASQUIER**, **Madame Cécile GRUN-ADOTEVI** et **Madame Géraldine SERRY**, Pharmaciens,
- **Madame Anne-Lise LEMOINE** :
 - Pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et aux télécommunications, en cas d'empêchement **Monsieur Farid GHAZALI** et **Monsieur Boris SIMONIN**
 - Pour les équipements biomédicaux et certains consommables médicaux et en cas d'empêchement pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée dans la limite de douze mille cinq cent euros à **Monsieur Boris SIMONIN**, **Monsieur Luc WALEWSKI** et **Madame Samya NOUREDINE**
- **Madame Viviane HUMBERT** pour la formation continue des médecins.
En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 6000 euros et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Abdoul Wahad BA**.

- **Madame Camille JACQUARD :**

- Pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles, les assurances, les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS et les transports sanitaires, En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Madame Lisa CODET et Monsieur Brahim BOUZERIA** pour les secteurs achats & logistiques dans la limite de douze mille cinq cent euros.
- Pour la fourniture de produits à titre gracieux à des fins d'usage compassionnel délégation est donnée à **Madame Lisa CODET**

- **Monsieur Christophe PERENZIN :**

- Les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés aux travaux, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, délégation est donnée à **Monsieur Sébastien TOURBEZ** dans la limite de douze mille cinq cent euros à l'exclusion des pièces et documents relatifs aux marchés.

- **Madame Caroline VERMONT** pour les prestations de formation continue et en cas d'empêchement, **Madame Frédérique PASSY,**

- **Madame Patricia DARDAINE** pour toutes activités relatives à la communication

- **Monsieur Mathieu REBAUDIERES** pour toutes activités relatives à la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion et en cas d'empêchement, à **Madame Virginie DAVID**

- **Monsieur Faustin CHABAGNO** pour toutes activités relatives à la Direction des Affaires Générales, Juridiques et des Relations Usagers et en cas d'empêchement, à **Madame Viviane HUMBERT**

Article 16 :

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut pas délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- **Monsieur Christophe PERENZIN** Directeur du Patrimoine et des Investissements Immobiliers, dans la limite de cent-cinquante mille euros et en cas d'empêchement **Monsieur Sébastien TOURBEZ**, Coordonnateur technique, **Monsieur Laurent BOUMAL**, Technicien Supérieur Hospitalier chargé de la sécurité et **Monsieur Serge RELAND**, Responsable maintenance génie civil - ateliers dans la limite de douze mille cinq cent euros dans leur domaine respectif
- **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice du Système d'Informations et Ingénierie Biomédical et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Boris SIMONIN**, **Monsieur Farid GHAZALI**, **Monsieur Didier DEMANTE**, **Monsieur Nicolas PERON** et **Monsieur Yves-Jean BENIGNI**, **Monsieur Luc WALEWSKI** et **Madame Samya NOURREDINE**, Ingénieurs, pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- **Madame Camille JACQUARD**, Directrice des Achats et de la Logistique dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et, **Madame Lisa CODET** et à **Monsieur Brahim BOUZERIA** dans la limite de vingt-cinq mille euros,
- **Madame Virginie DAVID**, Directrice des Affaires Financières et du Parcours Administratif du Patient, et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière et à **Mesdames Sophie COLIN** et **Camille CHEVALIER**, **Monsieur Benjamin PICAULT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- **Madame Isabelle EBREUIL**, responsable de la gestion administrative des patients et en cas d'empêchement à **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER**, **Sylvie ESCROIGNARD**, **Laetitia LEJEUNE**, **Nathalie GUIDEZ**, **Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadres.
- **Madame Caroline VERMONT**, Directrice des Ressources Humaines et, en cas d'empêchement, à **Mesdames Liliane ALTHEY**, à **Madame Chantal GIDE** et **Julie LACARRIERE**, Attachées d'Administration Hospitalière,
- **Madame Frédérique PASSY**, Cadre de Santé Supérieur, Responsable de la Formation Continue,
- **Madame Sylvie MARGUERITE**, **Monsieur Julien MANSON**, **Monsieur Jean-Noël VISBECQ.**, **Madame Karine FELICE**, **Madame Gabrielle LAURENS**, **Monsieur Eric CHAMBRAUD**, **Madame Dominique ROUX-RAGUENEAU**, **Monsieur Pierre PASQUIER**, **Madame Cécile GRUN-ADOTEVI** et **Madame Géraldine SERRY**, Pharmaciens,
- **Madame Clémence FEBRER**, Responsable de la Documentation.

Article 17 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER, Sylvie ESCROIGNARD, Laetitia LEJEUNE, Nathalie GUIDEZ, Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadres.

Article 18 :

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER, Sylvie ESCROIGNARD, Laetitia LEJEUNE, Nathalie GUIDEZ, Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadres.

Article 19 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Patricia GUIET**, responsable du service social, et en cas d'absence ou d'empêchement à **Monsieur Sylvain BEURIENNE**, assistant de service social, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence du service social.

Article 20 :

La signature des décisions d'admission au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des accords administratifs délivrés dans le cadre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des désignations du collègue intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques et des notifications prises par celui-ci à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER, Sylvie ESCROIGNARD, Laetitia LEJEUNE, Nathalie GUIDEZ, Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadres.

Article 21 :

La signature des mémoires de frais de justice à :

- **Monsieur le Docteur GHAITH**, Unité Médico-Judiciaire,
- **Madame le Docteur DUMILLARD**, Unité Médico-Judiciaire,

Article 22 :

La signature pour le personnel médical des attestations de fonction, attestations diverses, décisions relatives aux internes et conventions de stagiaires associés et des contrats de locations de chambres internes **Monsieur Abdoul Wahad BA**, Attaché d'Administration Hospitalière.

Article 23 :

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires des dossiers médicaux et la gestion des copies de dossiers médicaux à :

- **Madame Marion LAUSBERG**, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient,
- **Madame Nathalie RADHOUANE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Droit du Patient
- **Madame Valérie CURRIVAND**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Droit du Patient
- **Madame Catherine CHOLET, Aide-soignante, Droit du Patient**

Article 24 :

La signature autorisant le prélèvement de cornée en cœur arrêté :

- **Monsieur le Docteur Jean-Louis DUBOST**, Médecin coordinateur de Pontoise
- **Madame Michelle HECKLE**, Infirmière coordinatrice de Pontoise
- **Madame Charlotte DHAL**, Infirmière coordinatrice de Pontoise
- **Madame Christelle BIJAQUI**, Infirmière coordinatrice de Pontoise

Article 25 :

Délégation de signature est accordée à **Madame Maryline DELATTRE** dans le cadre de la recherche clinique pour les dépôts de formulaire CCP, ANSM, INDS, CEREES, CNIL et ainsi que pour le dépôt sur le site internet de la DGOS pour les PHRC.

Article 26 :

Par délégation du Directeur, sont habilités à déposer plainte auprès des services de sécurité publique :

- **Monsieur Christophe PERENZIN** – Directeur du Patrimoine et des Investissements Immobiliers
- **Monsieur Laurent BOUMAL** - Chargé de sécurité au CHRD

Article 27 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 28 :

Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 29 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

Article 30 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 31 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juin 2021. Elle annule et remplace la décision n°2021/16.

Article 32 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 1^{er} juin 2021

Le Directeur

Alexandre AUBERT



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin,

- Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et D714-12-1
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (1)
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (1)
- Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1^{er} mai 2016.
- Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Floriane RIVIERE**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, détachée sur emploi fonctionnel en tant qu'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous les actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, **Directrice des Affaires Médicales et Affaires Générales et Directrice Qualité, Risques et Usagers**, à l'effet de signer tous les actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.

- Tous les actes relatif à la Direction des Affaires Médicales et des Affaires Générales, la mise en œuvre du plan de formation l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie des personnels non médicaux et médicaux, y compris le mandatement afférent
- Tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la **Direction Qualité, Risques, et Usagers**, et en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Nathalie COTTIN**, adjointe à la directrice des soins.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Pilar VERDONCQ**, **Directrice des Soins du GHT**, et en cas d'empêchement à **Madame Nathalie COTTIN**, Adjointe à la Directrice des soins, et **Madame Brigitte BERTHELEMY**, cadre supérieur de santé, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la Direction des soins, y compris les conventions de stage, les ordres de missions et les évaluations du personnel paramédical.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice d'Hôpital, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Ressources Humaines**, et en cas d'empêchement à **Madame Julie LACARRIERE**, à **Madame Liliane ALTHEY**, Attachées d'Administration Hospitalière et à **Madame Chantal GIDE**, Adjoint des Cadres hospitaliers ::

- Toutes les pièces relevant de la formation continue et des états de paie des personnels non médicaux et médicaux, y compris l'engagement et la liquidation des frais afférents.
- Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement, les états de paie, y compris le mandatement afférent des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,
- Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement, à l'exclusion des décisions de sanctions

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe PERENZIN**, Directeur, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence du **Pôle Investissement et Ressources Matérielles** en cas d'empêchement à **Madame Camille JACQUARD (à compter du 1^{er} juin 2021)** et à **Madame Anne-Lise LEMOINE** pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Camille JACQUARD**, Directrice d'Hôpital, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction Achats et Logistique** en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN** et à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice, pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Systèmes d'Informations et Ingénierie Biomédicale** en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN** et à **Madame Camille JACQUARD** pour signer :

- Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.
- Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des factures, du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Finances et du Parcours Administratif du Patient** :

- à **Madame Virginie DAVID**, et en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des titres de recettes, du mandatement et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Gestion Administrative du Patient :

- à **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière,
- à **Madame Anne-Françoise DESCHEPPER**, cadre
- à **Madame Sylvie ESCROIGNARD**, cadre
- à **Madame Laetitia LEJEUNE**, cadre
- à **Madame Nathalie GUIDEZ**, cadre
- à **Madame Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadre

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature du mandatement, des titres de recettes diverses qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Finances et du Parcours Administratif du Patient** :

- **Madame Camille CHEVALIER**, cadre
- **Madame Sophie COLIN**, cadre
- **Monsieur Benjamin PICAULT**, cadre

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion** et en cas d'empêchement à **Madame Virginie DAVID**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique PERRET**, Directrice d'Hôpital, et en cas d'empêchement à **Madame Murienne GODIER**, Directrice Adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction du Secteur Médico-Social**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à **Madame le Docteur Laurence BERNOVILLE**, Cheffe de service de la Pharmacie, et en cas d'empêchement **Madame le Docteur Laure DESCOMBES**, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 12 :

Pendant les périodes de garde administrative, les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients, y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients,
- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Les personnels ci-après sont habilités à effectuer des gardes administratives :

- **Mme Nathalie COTTIN** - adjointe à la Directrice des soins GHIV et Adjointe à la Directrice qualité GHT
- **Mme Patricia MAISON** – Cadre de santé
- **Madame Brigitte BERTHELEMY** – Cadre supérieur de santé

Pour les gardes administratives et gardes techniques :

- **Monsieur Christophe PERENZIN**, Coordonnateur Pôle Investissement, Ressources Matérielles et Systèmes d'informations

Article 13 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés, (hors notification, acte d'engagement et adhésion au groupement) et tous bons de commande et factures à :

(Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestions courantes, indépendamment du montant des marchés considérés).

- **Madame le Docteur BERNOVILLE**, cheffe du service de la Pharmacie pour les spécialités pharmaceutiques, et les dispositifs médicaux stériles, et en cas d'empêchement, **Madame Claire MASSARI et Madame Laure DESCOMBES**, Pharmaciens,
- **Madame Camille JACQUARD** et en cas d'empêchement à **Monsieur Christophe PERENZIN** et à **Madame Anne-Lise LEMOINE** :
 - Pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles, les assurances, les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS et les transports sanitaires, En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Madame Lisa CODET et Monsieur Brahim BOUZERIA** pour les secteurs achats & logistiques dans la limite de douze mille cinq cent euros.
 - Pour la fourniture de produits à titre gracieux à des fins d'usage compassionnel délégation est donnée à **Madame Lisa CODET**
- **Madame Anne-Lise LEMOINE** :
 - Pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et aux télécommunications, en cas d'empêchement **Monsieur Farid GHAZALI et Monsieur Boris SIMONIN**
 - Pour les équipements biomédicaux et certains consommables médicaux et en cas d'empêchement pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à dans la limite de douze mille cinq cent euros à **Monsieur Boris SIMONIN, Monsieur Luc WALEWSKI et Madame Samya NOUREDINE**
- **Monsieur Christophe PERENZIN**
 - Les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés aux travaux, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, délégation est donnée à **Monsieur Guillaume DEROTUS et Monsieur Cédric BAELE** dans la limite de douze mille cinq cent euros à l'exclusion des pièces et documents relatifs aux marchés.
- **Madame Viviane HUMBERT** pour la formation continue des médecins.
En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 6000 euros et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Abdoul Wahad BA**,
- **Madame Caroline VERMONT** pour les prestations de formation continue et en cas d'empêchement, **Madame Frédérique PASSY**,
- **Madame Patricia DARDAINE** pour toutes activités relatives à la communication
- **Monsieur Mathieu REBAUDIERES** pour toutes activités relatives à la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion et en cas d'empêchement, à **Madame Virginie DAVID**
- **Monsieur Faustin CHABAGNO** pour toutes activités relatives à la Direction des Affaires Générales, Juridiques et des Relations Usagers et en cas d'empêchement, à **Madame Viviane HUMBERT**
-

Article 14 :

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut pas délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- **Monsieur Christophe PERENZIN**, Directeur du Patrimoine et des Investissements Immobiliers, dans la limite de cent-cinquante mille euros et en cas d'empêchement, **Monsieur Guillaume DEROTUS**, Coordonnateur Technique, dans la limite de vingt-cinq mille euros et **Monsieur Aurélien DROUET**, Technicien Supérieur Hospitalier chargé de la sécurité et **Monsieur Cédric BAELE**, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de douze mille cinq cent euros dans leur domaine respectif.
- **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice des Systèmes d'Informations et Ingénierie Biomédicale, en cas d'empêchement, à **Monsieur Boris SIMONIN**, **Monsieur Farid GHAZALI**, **Monsieur Didier DEMANTE**, **Monsieur Nicolas PERON** et **Monsieur Yves-Jean BENIGNI**, Ingénieurs pour la Direction des Systèmes d'Informations, pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- **Madame Virginie DAVID**, Directrice des Affaires Financières et du Parcours Administratif du Patient, et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière et à **Mesdames Sophie COLIN et Camille CHEVALIER**, **Monsieur Benjamin PICAULT**, Adjoints des Cadres Hospitaliers.
- **Madame Isabelle EBREUIL**, responsable de la gestion administrative des patients et en cas d'empêchement à **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER**, **Sylvie ESCROIGNARD**, **Laetitia LEJEUNE**, **Nathalie GUIDEZ**, **Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadre.
- **Madame Camille JACQUARD (à compter du 1^{er} juin 2021)**, Directrice des Achats et de la Logistique dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et **Madame Lisa CODET** et à **Monsieur Brahim BOUZERIA** dans la limite de vingt-cinq mille euros,
- **Madame Caroline VERMONT**, Directeur des Ressources Humaines et, en cas d'empêchement, à **Madame Julie LACARRIERE**, à **Madame Liliane ALTHEY**, Attachées d'Administration Hospitalière et à **Madame Chantal GIDE**, Adjoint des Cadres hospitaliers
- **Madame Laurence BERNOVILLE**, **Madame Claire MASSARI** et **Madame Laure DESCOMBES**, Pharmaciens,
- **Madame Frédérique PASSY**, Cadre de Santé Supérieur, Responsable de la Formation Continue,

Article 15 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Monsieur Stéphane COTTIN**, technicien hospitalier – responsable service transport
- **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER**, **Sylvie ESCROIGNARD**, **Laetitia LEJEUNE**, **Nathalie GUIDEZ**, **Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadres.
- **Mme Nathalie COTTIN**, adjointe à la Directrice des soins GHIV et Adjointe à la Directrice qualité GHT
- **Mme Patricia MAISON**, Cadre de santé
- **Madame Brigitte BERTHELEMY**, Cadre supérieur de santé

Article 16 :

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- **Madame Virginie DAVID**, en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Anne-Françoise DESCHEPPER**, **Sylvie ESCROIGNARD**, **Laetitia LEJEUNE**, **Nathalie GUIDEZ**, **Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadres.

Article 17 :

La signature pour le personnel médical des attestations de fonction, attestations diverses, décisions relatives aux internes et conventions de stagiaires associés et des contrats de locations de chambres internes **Monsieur Abdoul Wahad BA**, Attaché d'Administration Hospitalière.

Article 18 :

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires des dossiers médicaux et la gestion des copies de dossiers médicaux à :

- **Madame Nathalie COTTIN**, Adjointe à la Directrice des soins
- **Madame Catherine CHOLET**, Aide-soignante, Droit du patient.
- **Madame Marion LAUSBERG**, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient,
- **Madame Nathalie RADHOUANE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Droit du Patient
- **Madame Valérie CURRIVAND**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Droit du Patient

Article 19 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Vanessa GRAPELOUX**, responsable du service social, et en cas d'absence ou d'empêchement à Marie-Pascale JULLIOT, assistant de service social, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence du service social.

Article 20 :

Par délégation du Directeur, sont habilités à déposer plainte auprès des services de sécurité publique :

- **Monsieur Christophe PERENZIN** – Directeur du Patrimoine et des Investissements Immobiliers
- **Monsieur Aurélien DROUET** - Chargé de sécurité au GHIV

Article 21 :

Les délégués précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 22 :

Les délégués précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 23 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

Article 24 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 25 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juin 2021. Elle annule et remplace la décision du 2021-01.

Article 26 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Aincourt, le 1^{er} juin 2021

Le Directeur

Alexandre AUBERT



Arrêté n° 2021-00565
modifiant l'arrêté n° 2021-00382 du 30 avril 2021

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2021-00382 du 30 avril 2021 portant délégation de signature au préfet du Val-d'Oise en matière d'entrée et de séjour des étrangers et de droit d'asile sur les parties des emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget situées dans le département du Val-d'Oise, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 29 mai 2019 par lequel M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), est nommé préfet du Val-d'Oise (hors classe), à compter du 17 juin 2019 ;

Sur proposition du préfet délégué à l'immigration ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 avril 2021 susvisé, la date : « 15 juin 2021 » est remplacée par la date : « 1^{er} septembre 2021 ».

Art. 2. - Le préfet du Val-d'Oise et le préfet délégué à l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **15 JUIN 2021**


Didier LALLEMENT

arrêté n° 2021-00570

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-00616 du 31 juillet 2020 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone et de sécurité Sud-Ouest, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

VU le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration hors classe, est nommé préfet secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de police ;

VU la décision ministérielle du 28 mai 2021 par laquelle M. Damien VERISSON, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est affecté en qualité de chef du service des affaires juridiques et du contentieux au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 7 juin 2021 ;

VU l'arrêté n° U13162850267082 du 7 juin 2021 par lequel M. Damien VERISSON, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est pris en charge par voie de détachement dans le corps des administrateurs civils, à compter du 7 juin 2021 et jusqu'au 6 juin 2023 inclus ;

VU la décision ministérielle du 10 février 2021 par laquelle M. Gautier TREBUCHET, conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est affecté en qualité d'adjoint à la cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 15 mars 2021 ;

VU l'arrêté n° U13162850229283 du 23 février 2021, par lequel M. Gautier TREBUCHET, conseiller du corps des tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel, est pris en charge par voie de détachement dans le corps des administrateurs civils, à compter du 15 mars 2021 et jusqu'au 14 mars 2023 inclus ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Damien VERISSON, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, dont les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, arrêtés, décisions, mémoires ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VERISSON, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par M. Gautier TREBUCHET, administrateur civil, adjoint au chef du service des affaires juridiques et du contentieux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VERISSON et de M. Gautier TREBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par M. Jean-François LAVAUD, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LAVAUD, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par Mme Aude VANDIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau, M. Nicolas DEFOIX, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission et M. Gaël LE CALVEZ attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VERISSON et de M. Gautier TREBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, attachée hors classe d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 5, est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Juliette WATTEBLED, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de la protection juridique de l'assurance et de la réparation, cheffe de la section de la protection juridique.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, chef de la section de l'assurance et de la réparation.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette WATTEBLED, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Blandine AGEORGES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle de protection juridique regroupant les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val d'Oise et par Mme Fatoumata BA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle protection juridique regroupant Paris et les départements des Hauts- de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI et de Mme Juliette WATTEBLED, la délégation qui leur est consentie aux articles 5 et 6, est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par M. Yves RIOU.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI et de M. Yves RIOU, la délégation qui leur est consentie aux articles 5 et 7, est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par Mme Juliette WATTEBLED.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VERISSON et de M. Gautier TREBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux de la responsabilité, à l'exception des mémoires, requêtes, décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 10.000 euros.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui lui est consentie à l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Bernardo DA COSTA COEHLO NASCIMENTO, agent contractuel de catégorie A, chargé de mission, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des requêtes et des mémoires en défense devant les juridictions.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VERISSON et de M. Gautier TREBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 7 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par Mme Katia OUEDRAOGO-JABELY, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des affaires transversales et de la modernisation, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros.

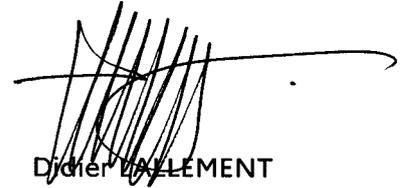
Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Katia OUEDRAOGO-JABELY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 7 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par Mme Corinne BORDES, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau des affaires transversales et de la modernisation, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs « de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police », des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 15 JUIN 2021



Didier LALLEMENT